

Règlement intérieur du Comité d'enquête à l'éthique et la déontologie des membres du CA

Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec

2025



Ordre des diététistes
nutritionnistes
du Québec

Description

Type	<input checked="" type="checkbox"/> Gouvernance	<input type="checkbox"/> Gestion
Diffusion	<input checked="" type="checkbox"/> Interne	<input checked="" type="checkbox"/> Externe (site Web)

Date d'adoption	13-09-2025	Numéro de résolution	CA-20250913-7.10
Date d'entrée en vigueur	13-09-2025	Prochaine révision	2028
Numéro de version	2.0	Codification	<i>À venir</i>
Responsable de l'élaboration	Direction générale et secrétaire		
Responsable de la révision	Comité de gouvernance, d'éthique et de ressources humaines		

© Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec (2025).
 550, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1855
 Montréal (Québec) H3A 1B9

www.odnq.org

Table des matières

PRÉAMBULE	4
OBJECTIF.....	4
PORTÉE	4
RÈGLEMENT	5
Chapitre I —Le comité d'enquête	5
Chapitre II —Le fonctionnement.....	5
Chapitre III — Dénonciation	6
Chapitre IV — Confidentialité.....	6
Chapitre V — Enquête et recommandations	6
Chapitre VI — Droit de l'administratrice ou l'administrateur visé.....	7
Chapitre VIII — Rapport annuel.....	8
DIFFUSION.....	8
RÉVISION	9
LIEN AVEC LES AUTRES POLITIQUES	9
RÉFÉRENCES	9
Juridiques	10

Astuce de lecture

Retournez à la table des matières en cliquant sur la flèche située en bas à droite.

PRÉAMBULE

Conformément au [Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des membres du Conseil d'administration d'un ordre professionnel](#) (RLRQ, c. C-26, r. 6.1, [a. 32](#)) (Règlement), l'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec (ODNQ) constitue un comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie (CEED), chargé d'examiner toute information relative à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie commis par une administratrice ou un administrateur du conseil d'administration (CA).

Le CEED doit se doter d'un règlement intérieur, que l'ODNQ rend accessible au public, notamment sur son site Web et dans son rapport annuel.

Le présent règlement intérieur fait référence aux dispositions légales applicables sans en reproduire le contenu.

OBJECTIF

Le règlement intérieur vise à :

- préciser le fonctionnement du comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie de l'ODNQ.

PORTÉE

Le règlement s'applique aux personnes suivantes:

- Présidence
- Membres du conseil d'administration
- Direction générale et secrétaire
- Membres du personnel — permanence
- Membres du personnel — inspection
- Membres du personnel — bureau du syndic
- Personnes ou entités contractuelles
- Membres des autres conseils, comités et groupes de travail
- Membres de l'ODNQ
- Partenaires
- Public
- Autres: Membres du comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie

RÈGLEMENT

Chapitre I – Le comité d'enquête à l'éthique et la déontologie

1. La composition du CEED, son mandat ainsi que la rémunération de ses membres sont établis conformément à l'[article 32](#) du Règlement.
2. Les membres du CEED désignent parmi eux une personne pour assumer les fonctions de présidence.
3. La ou le secrétaire de l'Ordre agit à titre de secrétaire du comité d'enquête.
4. La présidence du CEED est chargée de l'administration et de la gestion courante de celui-ci. Elle doit notamment veiller à prendre les mesures visant à favoriser la célérité du traitement de la dénonciation et du processus d'enquête et coordonner le travail entre ses membres.
5. Chaque membre du CEED doit attester, au début de son mandat, avoir pris connaissance du *Code d'éthique et de déontologie – Membres de comité ou groupe de travail*, s'engager à le respecter et signer les attestations et déclarations prévues en annexe.

Chapitre II – Le fonctionnement

6. Le CEED se réunit aussi souvent que la conduite d'un dossier et que l'intérêt de l'ODNQ l'exigent.
7. Le quorum est de trois (3) membres, dont la présidence du CEED. Le comité d'enquête siège à huis clos.
 - 7.1 Lorsqu'une personne membre du CEED est empêchée d'agir, est absente ou se récuse, elle peut être remplacée par une personne membre ad hoc désignée par la présidence du CEED.
8. Les réunions du CEED sont convoquées par sa présidence. Un avis écrit précisant la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour est transmis à chaque membre au moins soixante-douze (72) heures avant la réunion.
 - 8.1 En cas d'urgence, l'avis peut être transmis verbalement au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la réunion.
 - 8.2 Les membres peuvent renoncer à l'avis formel de convocation. Leur présence à la réunion est réputée valider la convocation, sauf si elle se limite à en contester la régularité.

9. Le comité d'enquête tient ses séances à l'extérieur du siège social de l'ODNQ, soit en personne ou à distance, dans un lieu ou un environnement technologique permettant le respect des principes établis dans le code d'éthique et de déontologie applicable aux membres des comités et groupes de travail, notamment en matière de confidentialité et de sécurité des échanges.

Chapitre III – Dénonciation

10. Le CEED examine et enquête les dénonciations dans le respect des articles [34](#), [35](#) et [36](#) du Règlement.

Toute personne qui désire soumettre une information relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie par une administratrice ou un administrateur doit le faire par écrit en utilisant l'adresse courriel suivante : secrtaire@odnq.org. La ou le secrétaire de l'ODNQ transmet l'information à la présidence du CEED, qui la prend en charge.

Chapitre IV – Confidentialité

11. Le CEED conduit son enquête de manière confidentielle, avec diligence et dans le respect des principes de l'équité procédurale, notamment ceux prévus dans le Règlement, mais également ceux issus des principes généraux du droit.
12. Toute personne qui a connaissance, dans l'exercice de ses fonctions, d'information relative à une demande d'enquête du CEED est tenue à la confidentialité concernant l'ensemble des informations, faits, documents et dossiers liés à celle-ci.
13. Les dossiers sont conservés de manière confidentielle par la ou le secrétaire de l'ODNQ à des fins d'archivage.

Chapitre V – Enquête et recommandations

14. Toute décision du CEED doit être prise à la majorité des membres, dont la présidence du comité. Les motifs de la décision peuvent, à la demande du de la personne membre concernée, inclure ceux de sa dissidence.
15. Le CEED transmet au CA les conclusions de son enquête, accompagnées de ses recommandations, conformément à l'[article 37](#) du Règlement. En plus de ces obligations, il informe par écrit la dénonciatrice ou le dénonciateur des conclusions de l'enquête et l'avise de la suite du processus.

15.1. Le rapport transmis au CA contient notamment:

- a. un sommaire de l'enquête effectuée comprenant un résumé des faits;

- b. le ou les manquements identifiés commis par l'administratrice ou l'administrateur;
- c. pour chacun des manquements identifiés, la recommandation motivée de sanction.

15.2. Sont joints au rapport l'ensemble du dossier et des pièces, en caviardant toute information susceptible d'identifier la dénonciatrice ou le dénonciateur, à moins que cela soit impossible en raison des circonstances exceptionnelles du dossier.

15.3. Ces recommandations sont traitées par le CA conformément à l'[article 42](#) du Règlement.

16. Si le CEED n'a pas terminé son enquête dans les 60 jours de la réception de la dénonciation, il doit, à l'expiration de ce délai, en informer par écrit la dénonciatrice ou le dénonciateur. Tant que l'enquête n'est pas terminée, le comité d'enquête doit par la suite, tous les 30 jours suivants, en informer par écrit la dénonciatrice ou le dénonciateur.
17. Le CEED est autorisé à joindre plusieurs dénonciations en un seul dossier d'enquête, dans les conditions qu'il fixe. Cependant, le comité doit formuler une conclusion pour chaque administrateur visé.

Le Conseil d'administration peut décider de traiter les dénonciations séparément s'il est d'avis que les fins de la justice seraient ainsi mieux servies.

Chapitre VI – Droit de l'administratrice ou l'administrateur visé

18. L'administratrice ou l'administrateur faisant l'objet d'une enquête a le droit de faire valoir sa position par écrit, en fournissant tous les renseignements et toutes les observations qu'elle ou il juge utiles pour étayer les faits et, le cas échéant, compléter le dossier. Le CEED invite la personne concernée à le faire dans un délai raisonnable qu'il détermine.
19. Le CEED peut également, s'il le juge opportun, rencontrer l'administratrice ou l'administrateur faisant l'objet d'une enquête ainsi que toute autre personne concernée afin de connaître leurs observations ou leur point de vue.
20. Sous réserve de l'article précédent, il est interdit à toute personne rencontrée par le CEED de prendre des photographies, d'effectuer des enregistrements audio ou vidéo, ou d'utiliser tout appareil en mode sonore lors des rencontres. Seul le CEED peut, s'il le juge opportun, enregistrer la rencontre ou recourir aux services d'une ou d'un sténographe officiel.

Récusation

21. Une personne membre du comité d'enquête qui connaît une cause valable de récusation est tenue de la déclarer par écrit sans délai aux autres membres et au secrétaire, en plus de se récuser.
22. L'administratrice ou l'administrateur faisant l'objet d'une enquête qui a des motifs sérieux de douter de l'impartialité d'une ou un membre du CEED doit le dénoncer sans délai et demander sa récusation dans une déclaration transmise à : secretaire@odnq.org. La ou le secrétaire de l'ODNQ transmet l'information à l'ensemble des membres du CEED.
23. La demande de récusation est décidée par la personne membre du CEED dont l'impartialité est mise en cause. Cette personne transmet sa décision dans les dix (10) jours suivant la réception de la demande aux autres membres du comité et à l'administratrice ou l'administrateur faisant l'objet d'une enquête.

Si la demande est accueillie, la personne membre du CEED concernée se retire du dossier. Si elle la rejette, elle demeure saisie de l'affaire avec les autres membres du comité.

24. Les déclarations et les autres documents concernant la récusation sont versés au dossier d'enquête.

Entrave

25. Le CEED informe sans délai, par écrit, la présidence de l'ODNQ si l'administratrice ou l'administrateur faisant l'objet d'une enquête entrave le déroulement de l'enquête.

Si la personne visée est la présidence de l'ODNQ, le comité d'enquête en avise par écrit la ou le secrétaire de l'ODNQ.

Chapitre VIII – Rapport annuel

26. Le comité d'enquête transmet au CA un rapport annuel anonymisé de ses activités selon les dispositions de l'[article 79.1](#) du *Code des professions* (chapitre C-26).

En plus de ces exigences, le rapport fait état du temps consacré au traitement des dénonciations ainsi qu'à la rédaction des rapports.

DIFFUSION

La politique sera diffusée, en copie PDF, via:

Canaux de diffusions	Personnes ou entités concernées	
Dossier Administration — Politiques	Personnel de l'ODNQ, incluant la direction générale et secrétaire	<input checked="" type="checkbox"/>
Dossier Collaboratif — CA — Politiques	Membres du CA, incluant la présidence	<input checked="" type="checkbox"/>
Courriel annonçant le début du mandat par la personne responsable	Membres des autres conseils, comités, et groupes de travail	<input checked="" type="checkbox"/>
Clause spécifique au contrat	Personnes ou entités contractuelles et partenaires	<input type="checkbox"/>
Site Web — Documentation — Politiques	Public ou autres parties prenantes qui collaborent avec l'ODNQ	<input checked="" type="checkbox"/>

RÉVISION

Le règlement intérieur sera révisé tous les **trois ans** ou dans un délai plus court au besoin, et ce, afin d'en assurer la pertinence.

Historique des versions

No de version	Date d'adoption	Description des modifications	No de résolution
1	27-03-2020	Version initiale	CA-20200327-7.2
2	13-09-2025		CA-20250913-7.10

LIEN AVEC LES AUTRES POLITIQUES

- [Politique de gouvernance](#)
- [Code d'éthique et de déontologie — Membres du conseil d'administration](#)
- Code d'éthique et de déontologie — Membres d'un comité ou groupe de travail

RÉFÉRENCES

Juridiques

La politique est conforme aux lois et règlements en vigueur, notamment:

- Code de procédure civile (RLRQ, c. C-25.01), [en ligne](#).
- Code des professions (RLRQ, c. C-26), [en ligne](#).
- Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel (RLRQ, c C-26, r. 6.1), [en ligne](#).